



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00872

Numéro SIREN : 814 394 896

Nom ou dénomination : NOSTRADIS

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2017 sous le numéro de dépôt 4828

NOSTRADIS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : BOULEVARD VICTOR JOLY
13300 SALON DE PROVENCE
814394896 RCS SALON DE PROVENCE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU
31 JUILLET 2017

[...]

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à la somme de - 30 225 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	- 30 225 euros
-----------------------	----------------

Au compte "report à nouveau"	-30 225 euros
------------------------------	---------------

L'Associé unique constate que, compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, l'Associé unique devra, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décider s'il y a lieu à dissolution de la Société, dans les quatre mois à compter de ce jour.

L'Associé unique décide de se prononcer dès les présentes sur la dissolution de la Société.

Enfin, il prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

[...]

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, statuant par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2017 approuvés aux termes des présentes décisions, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

[...]

Certifié conforme
La Gérance
Stéphane GAUTRON

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.